



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« projet pilote d'ombrières agrivoltaïques »
sur la commune de Villefranche d'Allier
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4328

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4328, déposée complète par la société Villefranche Allier PV3 - SPV le 3 mars 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier le 21 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un projet pilote d'ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 2,63 MWc sur des parcelles agricoles (0G162 et 0G163) d'une surface totale de 6 ha et une emprise au sol de 1,24 ha sur la commune de Villefranche d'Allier dans le département de l'Allier.

Considérant que le projet d'une durée d'exploitation de 40 ans, prévoit les aménagements suivants :

- dans sa phase travaux d'environ 6 à 10 mois :
 - la préparation du terrain : mise en sécurité du site, marquage et piquetage, balisage et création de la plate-forme et de l'accès au poste de livraison/transformation ;
 - le creusement des tranchées pour le passage des câbles et l'implantation des fondations de 0,8 à 1,20 m de profondeur ;
 - le montage de l'infrastructure agrivoltaïque : système de support et fixation des panneaux d'une hauteur maximale des panneaux comprise entre 1,40 et 5 m et d'une hauteur minimale de 0,5 m sachant que cette dernière sera rehaussée à 1,4 m minimum en présence des bovins ; ancrage au sol par l'intermédiaire de pieux battus ou vis enfoncés dans le sol d'après les résultats d'une étude géotechnique ; tables mobiles (technologie tracker) d'environ 3930 panneaux qui suivront le soleil avec des espaces inter-table (entre extrémités des panneaux en position horizontale) en zone 1 de 10 m et en zone 2 de 5 m ;
 - la pose et la connexion des câbles ;
 - la construction d'un poste de livraison et d'un poste de transformation et l'installation d'une citerne incendie sur une surface totale de 161 m² à l'extrémité ouest de l'emprise ;
 - création de pistes périphériques légères ;
 - la mise en place d'une clôture de 2 m de haut, perméable à la petite faune ;
 - l'installation d'un système de surveillance ;
- dans sa phase d'exploitation :

- durant la phase d'expérimentation (3 ans minimum) et en concertation avec l'agriculteur propriétaire et exploitant du terrain, il est prévu de tester différents mélanges multi-espèces vis-à-vis de l'ombrage et du comportement animal. La parcelle test sera ainsi subdivisée en 4 parties et la parcelle témoin en 2 parties permettant l'implantation des deux mélanges ;
- l'essai sera mené selon un protocole identique et strictement défini par des ingénieurs agronomes sous les 6 ha accueillant les ombrières ainsi que les 9 ha de la parcelle témoin ;
- la périodicité d'entretien de la prairie restera limitée et sera adaptée au besoin de l'agriculteur ; les haies paysagères/bocagères devront être taillées une fois par an ;
- une maintenance préventive, corrective et curative ne fait intervenir du personnel sur site qu'occasionnellement (deux fois par an pour la vérification des installations, le remplacement éventuel d'éléments électriques, le nettoyage nécessaire des panneaux et des pannes) ; des opérations de maintenance approfondies interviennent en années n+5, 10 et 15 ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc ;
- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m².

Considérant que le projet n'est inclus dans aucun périmètre réglementaire et d'inventaire du patrimoine naturel, mais que :

- il se situe à environ 3 km des Znieff de type 1 « Forêt de la Suave » et « Landes des Vizelles » ;
- les parcelles sont longées sur leurs limites sud-ouest par un ruisseau temporaire affluent de la Thernille ;
- les parcelles sont déclarées en prairie permanente au registre parcellaire graphique (RPG) 2020.

Considérant que le projet a pour objectif de démontrer la pertinence et l'efficacité du concept sur différentes pratiques de culture et d'élevage, en réponse à un besoin de la part de l'éleveur de réduire le stress thermique et hydrique pour améliorer la qualité, la disponibilité et la pousse des pâtures, ainsi que les performances zootechniques, le bien-être et la santé des bovins allaitants ; qu'il est par ailleurs indiqué dans le dossier que « *lors de la reprise de son exploitation par l'éleveur, de nombreuses haies et arbres ont été retirées des contours des parcelles pour installer un drainage des parcelles trop hydromorphes, diminuant les surfaces ombragées et les corridors de biodiversité de son exploitation* ».

Considérant que le projet se propose de comparer la production agricole avec et sans la présence des panneaux solaires pour une durée d'expérimentation minimale de 3 ans (parcelles projet G162 et G163 de 6 ha et parcelle témoin G158 de 9 ha), sans information quant à sa durée maximale et sans qu'aucun protocole ne soit précisé ;

Considérant que :

- le projet n'estime pas la surface totale imperméabilisée, en particulier les fondations en pieux ;
- l'état initial du milieu naturel présenté dans la notice environnementale est proportionné aux enjeux mais que l'évaluation des impacts reste succincte en particulier pour ce qui concerne l'entretien prévu des espaces situés entre la haie arbustive et arborée¹ et la clôture où une piste légère semble envisagée.

Considérant que le projet ne présente pas les impacts cumulés avec le projet contigu de parc photovoltaïque au sol prévu sur 20 ha avec 8,36 ha de surface projetée² situé au lieu-dit « le Chaumas » qui pourrait correspondre à son extension ainsi qu'avec la « bassine » d'une emprise d'environ 2 ha, créée récemment et jouxtant la parcelle témoin au nord-ouest³ ;

1 Haies arbustives à arborées qualifiées en enjeu modéré à fort : habitats d'espèces végétales banales. Site de reproduction/alimentation pour diverses espèces y compris patrimoniales : oiseaux, chiroptères, reptiles, Grand Capricorne – figure 50, page 81 de l'annexe 7 : note environnementale.

2 Le porteur de projet est le même pour les deux projets.

3 Source : photo-aérienne d'août 2022.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet pilote d'ombrières agrivoltaïques situé sur la commune de Villefranche d'Allier est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - justifier la pertinence de ce dispositif au regard des pratiques agricoles menées sur les parcelles et à proximité ;
 - préciser la surface totale imperméabilisée (fondations des pieux comprises), la durée maximale d'expérimentation du projet ainsi que le protocole associé ;
 - mieux qualifier les impacts du projet sur les haies arbustives et arborées concernant la création de la piste légère, la mise en place de la clôture périphérique ainsi que son entretien par l'exploitant ;
 - analyser les impacts cumulés avec les autres projets voisins (parc photovoltaïque et bassine) ;
 - définir des mesures adaptées permettant d'éviter, de réduire voire de compenser (ERC) les impacts des projets et de déterminer un dispositif de suivi adapté.

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet pilote d'ombrières agrivoltaïques, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4328 présenté par la société Villefranche Allier PV3 - SPV, concernant la commune de Villefranche d'Allier (03), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03